

**COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE***Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire*  
N° AG/DBT-06/2024

Nous, Alain CAYMARIS,  
Maire de la ville de TRANS EN PROVENCE,

- VU La demande présentée le 27 février 2024 par Monsieur Gérard TORTORA, président de l'association « Club bouliste Transian », dont le siège social est situé à Trans-en-Provence (Var), 11 avenue de la Gare, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, lors d'un concours de boules avec restauration organisé le 27 juillet 2024, sur le terrain de jeu de boules.
- VU Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,
- VU Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

**ARRÊTONS**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard TORTORA, président de l'association « Club bouliste Transian », dont le siège social se situe à Trans en Provence (Var), 11 avenue de la Gare, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un concours de boules avec restauration organisé le 27 juillet 2024, sur le terrain de jeu de boules - Trans-en-Provence.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 : Le Maire, le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de la Police Nationale et la Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'intéressé

Fait à Trans-en-Provence, le 04 mars 2024

Le Maire,



Alain CAYMARIS